

**DÉTENTION PRÉVENTIVE ET SURPOPULATION
CARCÉRALE AU MAROC:****UNE INADÉQUATION À LA RECHERCHE D'UNE
RÉSOLUTION****PREVENTIVE DETENTION AND PRISON OVERCROWDING IN MOROCCO:
AN INADEQUACY IN SEARCH OF A SOLUTION**

Mohamed Jaouhar

Ex-Directeur du Laboratoire Justice Pénale et Systèmes Comparés. Faculté de Droit Ain Chock de l'Université Hassan II Casablanca. Doctorat d'Etat en Droit Pénal et Sciences Criminelles de la Faculté de Droit de Toulouse.

RÉSUMÉ

Depuis plusieurs années la surpopulation carcérale constitue un sérieux problème dans les prisons marocaines. Sa constance résulte d'une inflation carcérale qui ne fait que progresser et d'un volume de détention préventive disproportionné. Les statistiques publiées annuellement par l'administration pénitentiaire sont bien alarmantes et montrent clairement l'étendue de cette inadéquation, aussi bien en termes de stock qu'en termes de flux. Le surpeuplement carcéral est la résultante essentielle d'un recours excessif à la détention préventive par les autorités judiciaires, mais aussi d'une lourdeur de la machine judiciaire dans le traitement des affaires pénales. Cette corrélation entre la détention préventive et la surpopulation pénitentiaire ne peut qu'impacter la gestion de l'espace carcéral et annihiler les efforts de réinsertion déployés par l'administration pénitentiaire. Le surpeuplement ne peut qu'entraîner une dégradation des conditions de détention, et par conséquent retentir négativement sur les droits humains des détenus et constituer une violation des garanties constitutionnelles. Cette situation a été décrite par différentes instances nationales, qui ont dénoncé la persistance du surpeuplement carcéral et de l'usage excessif de la détention préventive, et qui ont invité à des réformes. A notre avis l'inadéquation n'est pas une fatalité, car diverses mesures pénales peuvent constituer des pistes pour la résolution de l'inadéquation.

Mots-Cles: Surpopulation carcérale – Détention préventive – Inflation carcérale – Administration pénitentiaire – Ministère public – Juge d’instruction – Présomption d’innocence – Liberté individuelle.

ABSTRACT

For several years, prison overcrowding has been a serious problem in Moroccan prisons. Its constancy results from prison inflation which is only progressing and a disproportionate volume of preventive detention. The statistics published annually by the prison administration are very alarming and clearly show the extent of this inadequacy, both in terms of stock and in terms of flows. Prison overcrowding is the essential result of excessive use of preventive detention by the judicial authorities, but also of the cumbersomeness of the judicial machine in the processing of criminal cases. This correlation between preventive detention and prison overcrowding can really impact the management of prison space and annihilate the reintegration efforts deployed by the prison administration. Overcrowding can only lead to a deterioration of detention conditions, and therefore have a negative impact on the human rights of detainees and constitute a violation of constitutional guarantees. This situation was criticized by various national authorities, who denounced the persistence of prison overcrowding and the excessive use of preventive detention, and who called for reforms. In our opinion, inadequacy is not inevitable, because various criminal measures can constitute avenues for resolving the inadequacy.

Kwywords: Prison overcrowding – Preventive detention – Prison inflation – Prison administration – Prosecutor’s office – Investigating judge – Presumption of innocence – Individual freedom.

I. INTRODUCTION

Du fait que la peine privative de liberté est devenue, dans différents systèmes pénaux, la peine par excellence pour punir, et du fait que la détention préventive est devenue la mesure de prédilection pour garder prévenus et accusés sous la main de la justice, le surpeuplement carcéral devient une réalité qui pèse de plus en plus lourd sur les systèmes carcéraux.

Plusieurs prisons dans différents pays du globe et à différents degrés sont touchées par ce fléau, qui au lieu de reculer ne fait que progresser avec le rythme de l’inflation carcérale.

Qu'en est-il alors des prisons marocaines?

De primes à bord, on peut dire que celles-ci n'échappent pas à ce phénomène, et le surpeuplement ne fait qu'augmenter d'une année après l'autre, les statistiques établies annuellement par l'administration pénitentiaire ne laissent pas de doute à cet égard. La situation est telle que certaines prisons ont dépassé leur capacité d'accueil de plus de 200 %, cette situation explosive est très inquiétante pour l'administration pénitentiaire.

La détention préventive n'est pas sans relation avec cette réalité, puisque dans la masse des incarcérés le volume de personnes en détention préventive a dépassé, sur plusieurs années, la barre de 40 %. Cette présence disproportionnée de la détention préventive, qui est le fait d'un usage excessif par les autorités judiciaires, contribue très largement à la surpopulation carcérale.

Le recours démesuré à la détention préventive ne peut que déboucher sur une inadéquation de la configuration de la population carcérale. Il porte potentiellement les germes de l'atteinte à la présomption d'innocence et aux libertés individuelles. Quant au surpeuplement carcéral, il ne peut en soi qu'entraîner une dégradation des conditions de la détention, portant ainsi atteinte à la dignité des détenus.

Des militants des Droits de l'Homme et des instances officielles n'ont pas manqué de dresser le constat de cette inadéquation de la relation entre détention préventive et surpopulation pénitentiaire, et de tirer la sonnette d'alarme. Un changement dans la politique pénale et dans le fonctionnement de la justice est plus que nécessaire, pour remédier à cette situation. Un changement dans les pratiques judiciaires s'impose et des réformes législatives sont à envisager pour pouvoir résoudre la problématique de cette inadéquation.

Dans cette optique, notre étude va s'articuler autour de deux parties, comme suit:

1ère Partie : L'inadéquation : constat et éléments de compréhension

2ème Partie : L'inadéquation : dénonciation et pistes de résolution.

I- L'inadéquation: constat et éléments de compréhension

Seul un état des lieux nous permettra de saisir convenablement l'inadéquation de la configuration de la détention préventive par rapport à une population carcérale surpeuplée, il serait par la suite nécessaire de compléter le tableau par des éléments de compréhension.

A- Détention préventive et surpopulation carcérale au Maroc: état des lieux

La problématique centrale de cette étude est justement de saisir le volume de la population carcérale caractérisée par un surpeuplement constant depuis plusieurs années et la dimension que représente les personnes en situation de détention préventive dans cette population carcérale. Etant donné le taux élevé de la détention préventive, l'impact sur la population carcérale ne saurait être ignoré

et la corrélation entre les deux s'avère d'une grande évidence. Mais précisons tout d'abord ce qu'on entend par ces deux notions.

Par surpopulation carcérale, nous entendons que le nombre de détenus dépasse la capacité d'accueil officielle de la prison, en respectant des normes minimales spécifiques en matière de surface au sol. Cette capacité est déterminée au moment de la construction, ce qui signifie que le taux d'occupation est supérieur à 100%. Mais à côté de ce qu'on peut qualifier de capacité d'accueil officielle, la littérature sur la démographie carcérale distingue une autre capacité qu'elle qualifie de capacité d'accueil opérationnelle. Celle-ci est entendue comme étant : le nombre total des détenus qu'une prison peut accueillir à un moment donné, en respectant les normes de sécurité et les standards d'humanité¹.

Quant à la détention préventive et les personnes qui peuvent être considérées comme en situation de détention préventive, les systèmes pénaux sont partagés entre deux conceptions. La première considère comme détenus préventifs les personnes déposées en prison et qui sont dans l'attente de leur jugement et d'une première décision de condamnation. La deuxième considère comme détenus préventifs toutes les personnes qui n'ont pas été encore définitivement condamnées et à l'égard desquelles il n'y a pas encore de décision ayant acquis l'autorité de la chose jugée. Il est à noter que le système pénal marocain se rallie plutôt à cette deuxième conception².

1) Volume de la détention préventive dans la masse de la surpopulation carcérale

Au Maroc le nombre des établissements pénitentiaires a évolué au fil des années en vue de faire face à la pression de la surpopulation carcérale, mais sans pouvoir toutefois juguler cette tendance inflationniste. En 2023, la carte pénitentiaire au Maroc comprend 75 établissements pénitentiaires, répartis comme suit : -67 prisons locales -4 prisons agricoles -2 prisons centrales -2 centres de rééducation.

Dans son dernier rapport (2023), la DGAPR³ affirme avoir augmenté la capacité d'accueil des établissements pénitentiaires de 5212 lits, pour atteindre une

1 ONUDC : Office des Nations Unies contre la Drogue et le Crime : Manuel sur les stratégies de réduction de la surpopulation carcérale. Série de manuels sur la réforme de la justice pénale, New York, Nations Unies, 2016, p 8.

2 Dans ce sens, l'art 618 du Code de Procédure Pénale dispose : « *Est considéré comme préventivement détenu, toute personne poursuivie pénalement et contre laquelle aucun jugement ayant acquis la force de la chose jugée n'est encore rendu* ».

3 La DGAPR : La Délégation Générale de l'Administration Pénitentiaire et de la Réinsertion est l'organisme administratif en charge de la gestion des établissements pénitentiaires. Elle a été mise en place le 15 mai 2008, elle ne relève d'aucun ministère mais elle est rattachée au premier ministre.

capacité globale d'accueil de l'ordre de 64.649 lits. La DGAPR estime que malgré cet effort la surpopulation carcérale persiste, atteignant actuellement un taux moyen de 159 %, avec une superficie moyenne de 1,75 mètre carré par détenu sur une superficie totale de 178.511 mètre carré, ce qui reste en deçà des standards internationaux.

Afin d'avoir une idée bien concrète sur la surpopulation carcérale et le taux élevé de détention préventive, qui deviennent récurrents au fil des années, il serait utile de consulter les chiffres de 2013 à 2023:

- 2013 : sur les 72.005 détenus, on compte 31.133 détenus préventifs, soit : 43,24 %
- 2014 : sur les 74.941 détenus, on compte 31.850 détenus préventifs, soit : 42,50 %
- 2015 : sur les 74.039 détenus, on compte 30.340 détenus préventifs, soit : 40,98 %
- 2016 : sur les 78.716 détenus, on compte 31.840 détenus préventifs, soit : 40,45 %
- 2017 : sur les 83.102 détenus, on compte 33.791 détenus préventifs, soit : 40,66 %
- 2018 : sur les 83.757 détenus, on compte 32.732 détenus préventifs, soit : 39,08 %
- 2019 : sur les 86.384 détenus, on compte 33.684 détenus préventifs, soit : 38,99 %
- 2020 : sur les 84.990 détenus, on compte 38.837 détenus préventifs, soit : 45,70 %
- 2021 : sur les 88.941 détenus, on compte 37.526 détenus préventifs, soit : 42,19 %
- 2022 : sur les 97.204 détenus, on compte 39.708 détenus préventifs, soit : 41,00 %
- 2023 : sur les 102.653 détenus, on compte 38.552 détenus préventifs, soit : 37,56 %

Ces statistiques, qui sont puisées dans les différents rapports d'activités édités annuellement par la DGAPR, permettent de saisir toute la problématique de l'inadéquation entre la population carcérale, caractérisée par une inflation constante et la proportion occupée par les personnes en détention préventive. D'une part, on voit qu'à partir de 2023 la population carcérale franchit la barre des 100.000 détenus, et d'autre part, malgré les quelques fluctuations dans les taux de détention préventive, si on prend la décennie 2014 à 2023 on va dégager une moyenne de 40,91 % comme taux de détention préventive.

Par ailleurs, le taux de surpeuplement carcéral fixé à 159 % en 2023 ne constitue qu'une moyenne générale, car on observe une fluctuation de ce taux d'un éta-

blissement à un autre. Ainsi, si on se réfère à des statistiques avancées par l'OMP concernant 2020⁴, on va trouver que sur les 77 établissements pénitentiaires:

- ❖ Seuls 18 établissements pénitentiaires ne dépassent pas leur capacité d'accueil, soit 23,4 % de l'ensemble des EP ;
- ❖ 17 EP ont un taux d'occupation qui se situe entre 101 % et 150 %, soit 22,1 % de l'ensemble des EP ;
- ❖ 13 EP ont un taux d'occupation qui se situe entre 151 % et 200 %, soit 6,91 % de l'ensemble des EP ;
- ❖ 19 EP ont un taux d'occupation qui se situe entre 201 % et 250 %, soit 24,7 % de l'ensemble des EP ;
- ❖ 9 EP ont un taux d'occupation qui se situe entre 251 % et 300 %, soit 11,7 % de l'ensemble des EP ;
- ❖ Enfin, 1 EP a un taux d'occupation qui dépasse 300 %, soit 11,19 % de l'ensemble des EP.

Les chiffres qui ont été avancés précédemment relatifs au nombre de personnes incarcérées et au nombre des personnes en détention préventive entre les années 2013 et 2023 sont des chiffres qui sont arrêtés à la fin de chaque année au 31 décembre. Ils expriment ce qu'on qualifie dans la démographie carcérale les statistiques de Stock, c'est-à-dire l'effectif de l'ensemble des détenus, qu'ils soient définitivement condamnés ou encore en situation de détention préventive à la fin de telle ou telle année (5)⁵.

En se référant à la population carcérale au Maroc en 2023, on va se rendre compte qu'elle est bien élevée, que ce soit sur le plan mondial ou sur le plan régional. Ainsi, rien qu'en ce qui concerne l'Afrique du Nord et les pays arabes, on va trouver qu'avec une population carcérale de 102.653 détenus en 2023, le Maroc occupe la 18^{ème} place à l'échelle mondiale, après l'Egypte : 120.000 détenus (14^{ème} place), suivi de l'Algérie : 95.000 détenus (20^{ème} place)⁶.

Il est à noter qu'en termes de statistiques pénitentiaires de stock, l'indicateur principal mobilisé en démographie carcérale pour rendre compte du caractère élevé de la proportion de détention par rapport à la population, c'est le taux de détention. Ce taux est obtenu en rapportant le nombre de personnes détenues à

4 L'OMP : L'Observatoire Marocain des Prisons : est une organisation non gouvernementale constituée en 1999 par des militants des Droits de l'Homme et qui s'intéresse de près à la situation pénitentiaire au Maroc, en publiant chaque année un rapport sur l'état des prisons. Les statistiques figurant supra relèvent du rapport publié en 2020 sur la situation des prisons et des détenus au Maroc au titre de l'année 2019.

5 Tournier P-V : Dictionnaire de démographie pénale. Des outils pour arpenter le champs pénal, Université Paris I, Centre d'Histoire Sociale du XX^{ème} Siècle, 2007.

6 Selon les statistiques du ICPR : The Institute for Criminal Policy Research, Université de Londres.

une date déterminée par rapport au nombre d'habitants, les statistiques pénitentiaires se réfèrent généralement à une échèle de 100.000 habitants. Le taux de détention permet de mesurer l'inflation carcérale, qui désigne un accroissement important du nombre de détenus sans commune mesure avec l'augmentation du nombre d'habitants, alors que la surpopulation carcérale exprime l'inadéquation à un moment donné entre le nombre de détenus et la capacité d'accueil des établissements pénitentiaires.

A cet égard le Maroc ne manque pas de présenter un taux de détention bien inquiétant. Selon l'administration pénitentiaire, en 2022 avec une population carcérale de l'ordre de 97.204 détenus on a atteint un taux de détention de 251 détenus sur 100.000 habitants. En 2023, avec une population carcérale de l'ordre 102.653 détenus on passe à 265 détenus sur 100.000 habitants. De l'aveu même des responsables⁷ ce taux est considéré comme bien élevé comparé aux taux de certains pays du voisinage. En gardant une échèle de 100.000 habitants, on cite à titre de comparaison: l'Algérie: 217, la Tunisie: 196, la Mauritanie: 57, l'Espagne: 113, la France: 109, l'Italie 99.

Au Maroc, à côté de cette réalité de l'accroissement du volume de la population carcérale d'une année à l'autre, il faut faire une place à une autre réalité à savoir la cadence de la proportion d'augmentation. Selon la DGAPR, entre 2019 et 2023 la population carcérale a augmenté avec une proportion de 18,83 %. En se projetant dans l'avenir, la DGAPR estime qu'en 2028, avec une population carcérale approximative de 122.714 détenus la proportion d'augmentation allait atteindre 19,54 %.

2) Le flux de la détention préventive dans la masse de la surpopulation carcérale

Ces statistiques pénitentiaires portant sur le volume de la population carcérale et le taux de détention ne présentent qu'une partie de l'iceberg. L'autre partie concerne le taux d'incarcération et la proportion de la détention préventive, ce qui permet d'avoir un autre angle de vision. Le taux d'incarcération exprime le nombre d'entrées en prison de l'année n, par rapport au nombre moyen d'habitants sur l'année considérée. En fait, l'effectif de la population carcérale résulte d'un mouvement permanent d'entrées et de sortie étalé sur toute l'année. On rend compte de cette réalité à travers ce qu'on appelle les statistiques de flux et non de stock, ce qui est comptabilisé ici c'est un nombre déterminé d'incarcération par année, englobant à la fois des décisions de détention préventive et des décisions de condamnation.

7 Déclaration du Délégué Général de l'Administration pénitentiaire devant la Commission Budget de la Chambre des Députés du Parlement le 23 novembre 2023

Sous cet angle, et en se référant aux statistiques de la DGAPR, on va relever qu'en 2022 on a enregistré 116.922 entrées, dont 95 % arrivants en détention préventive (soit : 111.076), les 5 % restants sont des arrivants en état de liberté pour exécution d'une condamnation pénale ou d'une contrainte par corps. Quant à l'année 2023 on a enregistré 111.697 entrées, avec pratiquement la même proportion de 95 % d'arrivants en détention préventive (soit 106.112).

Ainsi, on peut relever la différence du nombre de détenus préventifs en termes de stock pour la fin de l'année 2022 qui chiffre 39.708 détenus préventifs, et en termes de flux pour la même année et qui chiffre 111.076 détenus préventifs. De même en ce qui concerne l'année 2023 qui chiffre en termes de stock à la fin de l'année 38.552 détenus préventifs, alors qu'en termes de flux le chiffre va bondir à 106.112 détenus préventifs.

Il est bien utile de signaler que pendant ces dernières années, en termes de flux le nombre d'arrivants en détention préventive s'est toujours situé au-delà de la barre de 100.000. Un petit aperçu sur les chiffres dégagés entre 2017 et 2023 va nous faire rendre à cette évidence:

- 2017 : 110.134 arrivants en DP;
- 2018 : 107.993 arrivants en DP;
- 2019 : 107.402 arrivants en DP;
- 2020 : 100.129 arrivants en DP;
- 2021 : 103.374 arrivants en DP;
- 2022 : 111.076 arrivants en DP;
- 2023 : 106.112 arrivants en DP.

Ces chiffres (8)⁸ permettent de nous donner une image réelle sur la cadence d'incarcération sur les sept dernières années. Or, à partir de ces chiffres on arrive à dégager une moyenne annuelle de flux d'incarcération résultant des décisions de détention préventive de l'ordre de 106.603.

Afin de compléter cet état des lieux sur la surpopulation carcérale et la détention préventive, il est nécessaire de prendre en considération un autre indicateur, à savoir la durée de la détention, aussi bien en situation de détention préventive qu'en situation de condamnation. La durée de détention permet de nous donner une vision dynamique sur la population carcérale, dans la mesure où elle combine l'approche en termes de flux et l'approche en termes de stock. En fait, le nombre de personnes qui sont en prison dépend du nombre de personnes qui entrent en détention et de la durée de leurs séjours en prison.

Si on applique cet indicateur à la population carcérale au Maroc, nous allons alors relever les données suivantes. La durée moyenne de détention est passée de

8 Chiffres combinés à partir des statistiques des rapports la DGAPR et des statistiques du rapport de 2021 de la PMP : Présidence du Ministère Public.

8,43 mois en 2015 à 9,21 mois en 2019. En 2023 la durée moyenne de détention est passée à 11,03 contre 9,98 en 2022.

Si le phénomène du surpeuplement pénitentiaire persiste depuis des années et que la détention préventive massive est considérée comme sa principale source d'alimentation, c'est à cause du recours excessif à la détention préventive par les magistrats du ministère public et les juges d'instruction. Ces deux autorités judiciaires sont considérées comme les principaux pourvoyeurs de la détention préventive et par conséquent du surpeuplement carcéral, et c'est dans les textes juridiques qu'elles trouvent toute la légitimité de leur action.

A- Éléments de compréhension de l'usage excessif de la détention préventive

Ces éléments de compréhension passent d'abord par les dispositions juridiques fondant la légitimité du recours à la détention préventive, et ensuite par les raisons qui justifient ce recours excessif.

I) Les fondements juridiques de la détention préventive dans le système pénal marocain

Dans les différents systèmes pénaux la détention préventive est souvent présentée comme une mesure exceptionnelle, qui peut être ordonnée par certaines autorités judiciaires et ce en fonction de la configuration de chaque système pénal. Dans le système pénal marocain cette configuration est dessinée par le Code de Procédure Pénale de 2002⁹, qui accorde ce pouvoir principalement aux juges d'instruction et aux magistrats du ministère public et accessoirement à la chambre correctionnelle et aux juridictions de jugement.

Afin de cerner les fondements juridiques de ce mécanisme attentatoire à la liberté, il serait intéressant de voir les contours et l'étendue des pouvoirs attribués à ces organes judiciaires par le Code de Procédure Pénale.

a- Les prérogatives du Ministère Public en matière de détention préventive

Dans le système pénal marocain, au niveau des Tribunaux de Première Instance, le ministère public est composé du Procureur du Roi et de ses substituts, auxquels la loi accorde compétence pour exercer l'action publique en matière

9 L'actuel CPP a été adopté par la loi 22.01 et promulgué par le dahir du 3 octobre 2002, en remplacement de l'ancien Code de Procédure Pénale du 10 février 1959. Les dispositions du CPP ont fait l'objet d'explications dans plusieurs manuels à l'attention des étudiants, on peut citer à titre d'exemple : Latifa Daoudi : Etude dans le Code de Procédure Pénale marocain selon les derniers amendements. Imprimerie Nationale, Marrakech, 2019, (en arabe).

de délits¹⁰. Au niveau des Cours d'Appel, cette institution est représentée par le Procureur Général du Roi et de ses substituts, auxquels la loi accorde compétence pour exercer l'action publique en matière de crimes¹¹.

Le Code de Procédure Pénale accorde de larges pouvoirs aux magistrats du parquet, aussi bien en ce qui concerne les délits qu'en ce qui concerne les crimes, que ces infractions soient flagrantes ou non.

Ainsi en matière de délits, selon l'art 47 du CPP, lorsqu'il s'agit d'un délit flagrant tel que défini à l'art 56, le Procureur du Roi procède à l'interrogatoire du prévenu et peut décerner mandat de dépôt s'il s'agit d'un délit puni d'une peine d'emprisonnement. Mais même en dehors de toute flagrante, le parquet garde ce pouvoir d'ordonner le placement en détention préventive. Dans ce sens le même article 47 dans son alinéa 5 précise que Le Procureur du Roi peut l'utiliser en dehors du flagrant délit, à l'encontre du prévenu qui reconnaît avoir commis un délit puni d'une peine d'emprisonnement, ou à l'encontre duquel il existe des indices ou des charges suffisantes, ou ne présente pas des garanties de représentation, ou s'il met en danger l'ordre public, la sécurité des personnes ou des biens. Ce pouvoir accordé au Procureur du Roi en matière de délits est confirmé par l'art 74 qui l'accorde également à ses substituts.

Quant aux crimes, l'art 73 du CPP affirme que lorsqu'il s'agit d'un crime flagrant, et en dehors des infractions où l'instruction est obligatoire¹², le Procureur Général du Roi procède à l'interrogatoire de l'accusé, et si l'affaire paraît en état d'être jugée, il ordonne que l'accusé soit placé sous mandat de dépôt et le défère devant la chambre criminelle dans les quinze jours au plus tard. Et si l'affaire ne paraît pas en état d'être jugée, il requiert l'ouverture d'une information. Si le Code de Procédure Pénale passe sous silence l'hypothèse du crime non flagrant, la pratique des parquets démontre que lorsqu'une instruction préparatoire n'est pas requise, les représentants du ministère public recourent systématiquement à la détention préventive des accusés.

Il est à noter que quelle que soit la situation, aussi bien pour les délits que pour les crimes, la loi accorde aux magistrats du parquet la latitude de poursuivre en état de liberté, en contrepartie d'une caution financière ou d'une caution personnelle. Cette alternative n'est utilisée par les magistrats du parquet que de manière très parcimonieuse.

b- Les prérogatives du juge d'instruction en matière de détention préventive

10 Art 39 du CPP

11 Art 49 du CPP

12 C'est l'art 83 du CPP qui fixe ces infractions, on aura l'occasion d'en parler infra.

Le placement en détention préventive par le juge d'instruction peut résulter de deux des quatre mandats qui lui sont accordés par la loi (art 142), à savoir le mandat de dépôt et le mandat d'arrêt. En effet, l'art 152 du CPP définit le mandat de dépôt comme «*un ordre donné par le juge d'instruction au chef de l'établissement pénitentiaire, de recevoir l'accusé et de le détenir préventivement*». De son côté l'art 154 du CPP définit le mandat d'arrêt comme «*l'ordre donné à la force publique de rechercher l'accusé et de le conduire à l'établissement pénitentiaire indiqué sur le mandat où il sera reçu et détenu*».

Mais à l'instar des magistrats du parquet, le juge d'instruction n'est nullement obligé de mener son instruction préparatoire à l'égard d'un l'accusé placé en détention préventive, car la loi lui offre deux alternatives. La première étant la possibilité de fixer une caution pécuniaire ou une caution personnelle comme garantie de représentation de l'accusé (art 142). La deuxième alternative consiste dans la possibilité du recours au contrôle judiciaire¹³, qui permet au juge d'instruction d'imposer à l'accusé un certain nombre d'obligations fixées par l'art 161 du CPP. Mais il est à signaler que ces deux alternatives restent quasiment lettre morte, d'une part les cas où les juges d'instruction acceptent la caution restent très limités et ils sont subordonnés à l'accord préalable du ministère public, d'autre part en ce qui concerne le contrôle judiciaire il n'est pratiquement jamais mis en œuvre.

Ces fondements juridiques donnent aux autorités pénales une large marge afin d'user et d'abuser de la détention préventive, elle se trouve ainsi aux prismes de la géométrie des pouvoirs discrétionnaires conférés aux autorités judiciaires de la répression.

2) Les raisons du recours excessif des acteurs pénaux à la détention préventive

Afin de bien saisir la situation, on est en droit de s'interroger sur qui de ces deux autorités s'accapare la part de lion dans les décisions de détention préventive ?

Dans son rapport de 2021, la Présidence du Ministère Public fait état des chiffres suivants : Au cours de l'année 2021 les personnes qui ont été mises en détention préventive ont atteint 103.374. La grande majorité des décisions de placement ont été prises par les magistrats du ministère public avec un taux de 81,39 %, contre un taux de 18,61 de décisions de placement prises par les juges d'instruction. Alors qu'au cours de 2021, seulement 5086 personnes sont entrées en prison pour exécuter une peine d'emprisonnement ferme ou de contrainte pénale.

¹³ Le contrôle judiciaire est réglementé dans le CPP de l'art 160 à l'art 174.

Quelles sont les raisons qui sont derrière ces proportions anormales ? En fait les raisons sont multiples, commençons par les raisons juridiques.

En plus des dispositions juridiques précédemment invoquées, il y a lieu de se pencher sur la disposition du code de procédure pénale qui détermine les infractions où l'instruction préparatoire est obligatoire. Dans ce sens l'art 83 dispose que l'instruction préparatoire est obligatoire : 1) pour les crimes lorsque la peine édictée est la peine de mort, la réclusion perpétuelle ou lorsque la peine maximale prévue est de trente ans de réclusion ; 2) pour les crimes commis par les mineurs ; 3) pour les délits en vertu d'une disposition spéciale de la loi. Hormis ces cas, elle est facultative pour les autres crimes, les délits commis par les mineurs, ainsi que les délits dont la peine maximale édictée par la loi est égale ou supérieure à cinq ans.

Il résulte de cette délimitation légale du champ de l'instruction obligatoire que la grande majorité des infractions n'est pas soumise à l'instruction préparatoire, ce qui laisse le pouvoir décisionnel concernant la détention préventive entre les mains du parquet. D'autant que l'art 84 du CPP précise que : « *L'instruction ne peut avoir lieu qu'en vertu d'un réquisitoire du ministère public et même si le juge d'instruction avait déjà exercé les attributions qui lui sont confiées en cas de flagrance* ». Force est de constater qu'en matière de détention préventive le maître de jeu principal c'est le ministère public.

L'inflation de la détention préventive et par conséquent de la surpopulation carcérale est-il un indicateur d'une augmentation de la criminalité au Maroc ? La question a été déjà posée par des criminologues et des pénologues et la réponse était négative. Dans ce sens, un consensus semble exister sur le fait que les changements dans les taux de criminalité ne contribuent pas de manière significative à la croissance et au surpeuplement des prisons¹⁴. Il faut donc se garder de tomber dans le piège : criminalité et pénalité sont en effet deux phénomènes différents. De nombreuses recherches ont mis en exergue l'existence d'un processus de traitement de la délinquance bien distinct de la criminalité elle-même. Selon les spécialistes, dans de nombreux pays, les taux de détention ne dépendent pas des taux de la criminalité, mais dépendent en grande partie des systèmes judiciaires ou des politiques pénales tendant à encourager ou au contraire à décourager le recours à la prison¹⁵.

14 Les travaux de plusieurs pénologues comme ALBRECHT. H-J et LAPPI-SEPPALAT. T ont été invoqués à propos de cette question (p33 à 35), dans le rapport publié en 2021 par le CEDHD : Centre d'Etudes en Droits humains et Démocratie (Maroc) en collaboration avec le DCAF (Genève), intitulé : La situation des prisons au Maroc à la lumière des standards internationaux, de la législation nationale et de la nécessité des réformes (2016-2020).

15 AEBI. M. F et KHUN. A : Le taux de détention dépend-il du nombre d'entrées en prison, de la durée des peines ou du taux de la criminalité ? Revue Internationale de Criminologie et de Police Technique et Scientifique, N°55, 2002.

En effet, le cas marocain n'échappe pas à cette vision, dans la mesure où les autorités judiciaires font un recours excessif à la détention préventive. IL s'agit d'un penchant regrettable considérant que la protection efficace de la société ne peut être assurée que par un usage systématique de la détention préventive. La décision réconforte à plus d'un titre, elle tend à satisfaire en quelque sorte la pression sociale ou médiatique, à préserver l'image de l'Etat répressif qui fait correctement son travail et à dédouaner l'autorité judiciaire en préférant une décision de détention à un choix qui peut receler un certain risque, ainsi les décisions de détention préventive fonctionnent à l'instar d'un réflexe.

Outre le recours intensif, la détention préventive peut également être épinglée à travers sa durée. A l'instar d'autres pays, par sa durée prolongée successivement et généralement¹⁶, la détention préventive peut constituer l'une des causes majeures de la surpopulation carcérale. Différentes raisons peuvent expliquer le prolongement de la durée de la détention préventive. On peut invoquer entre autres la lourdeur des procédures, les reports récurrents des jugements en raison de l'engorgement des juridictions, le sous-effectif des magistrats spécialement des juges d'instructions, qui gèrent plusieurs dossiers en même temps et qui se trouvent contraints de prendre des décisions de prolongation. En somme plusieurs facteurs convergent dans le fonctionnement de la justice pénale et le traitement des procédures, ce qui ne manque pas de se répercuter sur les durées de la détention préventive et à contribuer au surpeuplement.

II - L'inadéquation : Dénonciation et pistes de résolution

La crise du système carcéral ne saurait être tolérée, elle a fait l'objet à maintes reprises de dénonciation par des instances officielles, et plusieurs pistes de résolution de la problématique sont à envisager.

A - La dénonciation des effets néfastes de l'inflation carcérale

Le surpeuplement pénitentiaire ne peut en soi que causer une dégradation des conditions de la détention, ce qui remet en cause les droits humains, de même en ce qui concerne l'usage excessif de la détention préventive. Ces situations n'ont pas manqué de donner lieu à des prises de position de la part de certaines instances nationales.

I) La dégradation des conditions de la détention à l'aune des droits humains

¹⁶ BEN EL HOUSSINE. A : La politique criminelle dans la détention préventive. Ed Dar Essalam, 2022, p 113 et suivant, (en arabe).

L'emprisonnement emporte ipso facto un certain nombre de privations et de souffrances, les pénologues ont épinglé essentiellement cinq souffrances¹⁷, qui sont : - la privation de liberté – la perte d'autonomie – la perte de sécurité personnelle – la privation de biens et de services – la privation de relations sexuelles.

A nos yeux, on peut rajouter une sixième, à savoir la souffrance découlant du surpeuplement de la prison. Celui-ci entraîne en toute évidence une réduction de l'espace carcéral occupé par le détenu, notamment en termes de couchage. Il se traduit également par une hausse du niveau de la promiscuité et affecte très largement l'intimité des détenus. Il ne faut pas omettre la pression que ça entraîne sur les services sanitaires, les soins de santé, l'accès à la nourriture en suffisance, le manque de travail ou d'activités de formation et de loisirs.

La diminution spatiale n'est pas sans conséquence sur les relations humaines, pouvant devenir source de tension et de violence envers soi ou envers autrui. Dans son rapport de 2023, la DGAPR a comptabilisé quelque 7896 cas d'agression et d'actes violents- Quant aux doléances, l'administration pénitentiaire avait reçu 626 plaintes concernant la privation d'accès aux soins de santé, 613 plaintes concernant des mauvais traitements de la part du personnel, et 57 cas de mauvais traitement de la part des détenus, 129 plaintes portant sur les conditions de détention. Il est à signaler que le surpeuplement affecte également les conditions de travail des agents et l'encadrement efficient des détenus. En somme, le surpeuplement ne peut que déboucher sur la dégradation des conditions de la détention.

Le Comité pour la Prévention de la Torture (CPT) dans son septième rapport général considère que, « *une prison surpeuplée signifie, pour le détenu, être à l'étroit dans des espaces resserrés et insalubres ; une absence constante d'intimité (cela même lorsqu'il s'agit de satisfaire aux besoins naturels) ; des activités hors cellule limitées à cause d'une demande qui dépasse le personnel et les infrastructures disponibles ; des services de santé surchargés ; une tension accrue et, partant, plus de violence entre détenus comme entre détenus et personnel. Cette énumération est loin d'être exhaustive* ». A de multiples reprises, le CPT a été amené à conclure que les effets néfastes du surpeuplement avaient abouti, au sein des établissements qu'il avait été amené à visiter, à des conditions de détention inhumaines et dégradantes¹⁸.

Si la surpopulation carcérale aboutit à la dégradation des conditions de la détention, c'est qu'au-delà des chiffres, elle est de nature à constituer un problème humanitaire, qui a tendance à s'aggraver et à entraîner des atteintes aux droits fondamentaux de l'individu. Dans ce sens et à plusieurs reprises, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a eu l'occasion de stigmatiser cette situation, en considérant le surpeuplement carcéral comme une forme de peine ou de traite-

17 Qualifiées en anglais Pains of imprisonment, voir : SNACKEN. S : Prisons en Europe. Larcier, 2011, p 219.

18 CEDHD : Rapport de 2021, op.cit. p 40.

ment dégradant, notamment en raison du « manque d'espace et d'aération, de la température élevée dans les cellules, l'absence d'intimité lors de l'utilisation des équipements sanitaires, l'insuffisance du couchage et de la ventilation, l'accès limité aux douches et le manque de temps passé hors cellule, etc. » (CEDH, 20 octobre 2016, Mursic c. Croatie). Cette position a été adoptée par la CEDH depuis 2001 (voir arrêt Dougoz c. Grèce du 16 mars 2001).

Pour sa part le CPT avait depuis longtemps dénoncé le surpeuplement carcéral et son caractère attentatoire aux droits humains. Sur cette base le CPT a toujours soutenu une politique réductionniste, ainsi dans son 11^{ème} rapport général (Para 28), et en se référant à la Recommandation de 1999 (Rec 99) 22, relative au surpeuplement des prisons et à l'inflation carcérale) il estime :

«Un taux d'incarcération élevé ne peut s'expliquer de manière convaincante par un taux de criminalité élevé. Dans de telles circonstances, investir des sommes considérables dans le parc pénitentiaire ne constitue pas une solution. Il faut plutôt revoir les législations et pratiques en vigueur en matière de détention préventive et de prononcé des peines, ainsi que l'éventail des sanctions non privatives de liberté disponible».

Ces positions des instances européennes et internationales sont d'une grande clarté dans la remise en cause de la surpopulation carcérale sur le plan des droits humains. En outre, elles n'ont pas manqué de relever la corrélation entre détention préventive et surpopulation carcérale. Dans le même ordre d'idées, on peut soutenir que la surpopulation carcérale va à l'encontre des garanties constitutionnelles marocaines, à cet égard le P2 de l'art 22 de la Constitution marocaine¹⁹ dispose: «Nul ne doit infliger à autrui, sous quelque prétexte que ce soit, des traitements cruels, inhumains, dégradants ou portant atteinte à la dignité». Dans le même sens le P5 de l'art 23 affirme: «Toute personne détenue jouit de droits fondamentaux et de conditions de détention humaines. Elle peut bénéficier de programmes de formation et de réinsertion».

La surpopulation carcérale dans les prisons marocaines remet en cause ces dispositions constitutionnelles et se situe manifestement dans «l'état des choses inconstitutionnelles». Il en va de même de l'usage abusif de la détention préventive, qui ne peut que receler des atteintes aux droits humains et aux garanties constitutionnelles.

Un recours intensif à la détention préventive porte atteinte à la présomption d'innocence affirmée dans le premier article du CPP. Cette présomption a une valeur constitutionnelle en droit marocain, dans ce sens le P4 de l'art 23 dispose : « la présomption d'innocence et le droit à un procès équitable sont garantis ». La Constitution marocaine réaffirme sa position dans l'art 119 en disposant: «Tout prévenu ou

19 La Constitution marocaine actuelle a été promulguée par le dahir du 29 juillet 2011.

accusé est présumé innocent jusqu'à sa condamnation par décision de justice ayant acquis la force de la chose jugée.

Or, si les autorités judiciaires font un recours quasi systématique à la détention préventive, c'est que la présomption d'innocence est tout simplement méconnue. On se trouve ainsi dans un système qui transforme la présomption d'innocence en présomption de culpabilité, ce qui va à l'encontre des garanties constitutionnelles et fait ranger également l'usage intensif de la détention préventive dans «l'état des choses inconstitutionnelles».

Il est à noter qu'en ce qui concerne l'usage de la détention préventive, en s'inspirant des principes de RUTHERFORD pour une politique pénale réductionniste²⁰, la réglementation européenne se tient à un usage à minima. Le préambule de la Rec (2006) 2 sur les règles pénitentiaires européennes affirme sans ambages que : «Nul ne peut être privé de sa liberté à moins que cette privation de liberté constitue une mesure de dernier recours». La Rec (2006) 13 concernant la détention préventive corrobore la précédente recommandation en reconnaissant de façon explicite la subsidiarité de la privation de liberté par rapport à d'autres mesures²¹.

I) La prise de position des instances nationales sur la situation carcérale

La prise de conscience et la remise en cause de l'inadéquation découlant de la détention préventive et de la surpopulation carcérale par certaines instances nationales a pratiquement commencé il y a une vingtaine d'années. On la trouve tout d'abord dans le rapport sur: «*La situation dans les prisons*», établi par le CCDH²² en 2004.

a- Le rapport du CCDH

Dans la troisième partie de ce rapport intitulée : *Capacité d'hébergement et caractéristiques de la population pénale*, le CCDH commence d'abord par préciser que, la prise en charge du détenu exige de lui assurer les conditions nécessaires au séjour en prison, de respecter la dignité humaine et d'observer les conditions d'hygiène et de salubrité physique et mentale du détenu, ainsi que son droit à être incarcéré dans la catégorie pénale partageant ou se rapprochant le plus possible de son groupe d'âge, sa situation pénale et son état de santé. Et il rappelle au passage que ces droits sont inscrits aux articles 113 et 114 de la loi relative à l'organisation

20 RUTHERFORD. A: Prisons and process of justice: The reductionist challenge, London, Heinemann, 1984.

21 SNACKEN. S : Prisons en Europe, op.cit. p 229.

22 CCDH : Conseil Consultatif des Droits de l'Homme a été créé en 1990 par le Roi Hassan II

des prisons²³, et que ces dispositions sont en harmonie avec l'ensemble des règles minima pour le traitement des détenus (p 55 du rapport). Le CCDH relève ensuite, sur la base d'un constat sur le terrain, la situation de surpeuplement terrifiant qui caractérise la plupart des prisons et qui exclut toute possibilité d'assurer un hébergement respectant un minimum de dignité humaine (p 60 du rapport). Le rapport affirme que dans certaines prisons des détenus dorment à même le sol, d'autres se couchent sous les lits, sur les étagères et même dans les cabinets de toilette. En se référant à certaines études, rapports et enquêtes, le CCDH dévoile en ce qui concerne le surpeuplement les causes suivantes :

- 1) **Le recours excessif à la détention préventive ;**
- 2) **Le recours à des peines de courtes durées ;**
- 3) **La lenteur dans les jugements ;**
- 4) **La non application de la libération conditionnelle ;**
- 5) **L'absence de critères objectifs de candidature à la grâce ;**
- 6) **La mauvaise répartition des détenus sur les prisons les moins encombrées.**

Le CCDH décline enfin les conséquences du surpeuplement à travers les effets négatifs suivants :

- **Le manque de dortoirs respectant la dignité humaine des détenus ;**
- **La difficulté voire l'impossibilité de dispenser des programmes de réinsertion ;**
- **La difficulté à respecter la catégorisation prévue par la loi ;**
- **L'ouverture de la voie au népotisme, au racket et aux mauvais traitements ;**
- **Le développement du trafic et de la consommation des drogues ;**
- **La difficulté de communiquer avec le monde extérieur ;**
- **La malnutrition aussi bien qualitative que quantitative ;**
- **La prolifération des maladies contagieuses notamment avec la faiblesse des soins ;**
- **Les difficultés d'organiser et de diriger le travail quotidien des surveillants, éducateurs et autres fonctionnaires.**

On peut dire que ce constat implacable dressé par le CCDH en 2004 n'a rien perdu de son actualité en 2024, puisque l'inflation carcérale ne s'est pas estompée et la masse des détenus en situation de détention préventive est toujours élevée et alimente régulièrement le surpeuplement pénitentiaire.

b- La Charte de Réforme du Système de Justice

23 Dahir du 25 août 1999 (loi 23.98) relative à l'organisation des établissements pénitentiaires.

La Haute Instance du Dialogue National relative à la Réforme du Système de Justice qui a été mise en place en 2012, après une année de larges consultations, avait présenté au Roi le mois de juillet 2013 la Charte de Réforme du Système de Justice. Cette Charte a contenu un certain nombre de recommandations, parmi lesquelles on trouve quelques-unes se rapportant à la question carcérale.

Ainsi dans le cadre du troisième objectif principal portant sur le renforcement de la protection par la Justice des droits et libertés, et tout spécialement dans le quatrième sous-objectif intitulé : *Le renforcement des garanties du procès équitable*, on mentionne ce qui suit :

- La révision des paramètres juridiques concernant la soumission des personnes à la garde à vue, en adoptant des critères plus précis et plus clairs;
- La rationalisation de la détention préventive à travers sa soumission à des paramètres clairs et bien déterminés, et la limitation du recours à cette mesure en cas de nécessité, tout en réduisant sa durée et tout en justifiant les décisions la concernant, tout en permettant l'exercice de recours contre ces décisions devant une instance judiciaire à des conditions qui seront précisées par la loi.

Il va sans dire que cet sous objectif se rapportant directement à la détention préventive avait bien saisi la problématique, et avait bien cerné les sources du mal qui permettent aux magistrats du ministère public d'user et d'abuser de cette mesure, qui contribue très largement au gonflement de la population carcérale.

Quant à la surpopulation carcérale, elle a été visée par le troisième sous-objectif, intitulé : *L'adoption d'une politique pénale efficiente*, qui a proposé une série de mesures dont :

- L'adoption d'alternatives à la peine privative de liberté ;
- La simplification des conditions d'application des mécanismes juridiques relatifs à la révision de la peine, tout spécialement la libération conditionnelle et le système de cumul et de confusion des peines ;
- L'élargissement des compétences des juges d'application des peines afin de confier des attributions judiciaires, et de pouvoir contrôler le respect des conditions d'humanisation de l'exécution de la peine ;
- L'amélioration des conditions d'hébergement des détenus, en assurant le respect de leur dignité et en contribuant à leur réinsertion ;
- La mise en place d'un système de réduction automatique de la peine, se basant sur l'amélioration de la conduite du détenu, prenant en considération sa participation au programme de réhabilitation en vue de sa resocialisation.

Là aussi en ce qui concerne la surpopulation carcérale, on trouve que les rédacteurs de la Charte de Réforme du Système de Justice ont bien fait preuve

d'une prise de conscience du problème et des mécanismes qui peuvent contribuer à dégraisser cette surpopulation pénitentiaire.

c- Le rapport du CNDH

Un an après la présentation de la Charte au souverain et sa diffusion publique, le Président du CNDH²⁴ va tirer la sonnette d'alarme devant les parlementaires. Ainsi, dans son rapport présenté le 16 juin 2014 devant les deux chambres du Parlement, en s'appuyant sur des statistiques officielles, le Président du CNDH dresse un tableau sombre de la situation dans les prisons. Il révèle que la population carcérale est passée de 57.763 en 2009 à 72.816 en 2013, il rappelle que la détention préventive a atteint 42 %, et que 40,45 % de détenus purgent une peine n'excédant pas un an. Par ailleurs, en raison du surpeuplement et de la stagnation des budgets alloués aux prisons, la ration alimentaire quotidienne pour chaque détenu a régressé à 11 dirhams²⁵ en 2013, chose qui n'est plus valable aujourd'hui²⁶.

Tout en se basant sur les chiffres de la DGAPR, le Président du CNDH avance un autre indice qui illustre le niveau de la surpopulation carcérale consistant dans l'espace d'occupation par détenu, qui est de l'ordre de 1,68 mètre carré, avec toutefois de forts écarts entre les établissements pénitentiaires. Il estime que cette moyenne nationale est largement inférieure à la norme internationale fixée par le Comité international de la Croix Rouge et qui est de 3,4 mètre carré pour chaque détenu, soit quasiment la moitié.

Selon le Président, le surpeuplement croissant est la cause principale de nombreuses violations et abus qui ont un impact négatif sur les services et menacent les droits fondamentaux des détenus. Il rajoute que le recours systématique à la détention préventive est la cause la plus évidente du surpeuplement pénitentiaire. Le Président conclut son rapport avec ces propos : *« Ce constat alarmant qui se passe de tout commentaire, nous incite à agir très vite pour mettre en place un cadre légal pour les peines alternatives et réviser le cadre juridique de la grâce, en conformité avec les orientations de la Charte de la Réforme de la Justice. La mise en place de ces réformes est éminente, et ne devrait en aucun cas suivre le rythme actuel du processus de révision du code de procédure pénale et du code pénal »*

d- Les circulaires de la Présidence du Ministère Public

Alertée par les statistiques publiées régulièrement par la DGAPR et par les statistiques lui provenant des ministères publics auprès des différentes

24 CNDH : le Conseil National des Droits de l'Homme a remplacé en 2011 le CCDH.

25 Dix dirhams marocains valent un dollar américain.

26 Le rapport de la DGAPR de 2023 mentionne une ration alimentaire de 23 dirhams.

juridictions du Royaume et qui servent de base pour l'établissement de son propre rapport annuel, la PMP a essayé ces dernières années d'agir sur le flux des décisions de détention préventive à travers l'envoi de plusieurs circulaires invitant à la rationalisation de la détention préventive.

Dans la circulaire adressée aux responsables des parquets le 25 février 2021, la PMP rappelle que suite à la pandémie du Covid en 2020, le taux de détention préventive a grimpé à 45,69 %, considéré dans les annales comme un taux record. La circulaire a essayé d'attirer l'attention des responsables sur cette situation sans précédent, en les invitant d'une part à une rationalisation dans la prise de décisions afin de ne pas faire augmenter davantage l'effectif, et d'autre part à l'accélération dans le traitement des dossiers des détenus préventifs et ce à travers la proposition d'un certain nombre de mesures.

La circulaire adressée aux responsables judiciaires en date du 15 juin 2021 avait pour objet la situation de la détention préventive. A l'aide de statistiques la circulaire a essayé d'alerter sur le nombre anormalement élevé des détenus préventifs (44, 49 %), tout en rappelant le caractère d'exception de la mesure. Et de nouveau la PMP a invité à plus de rationalisation de la détention préventive considérant le sujet parmi les priorités de la politique pénale. Dans cette invitation à la rationalisation, elle demande la prise en considération de la présomption d'innocence, ainsi que la coordination avec les présidents des tribunaux et les directeurs des établissements pénitentiaires.

La dernière circulaire a été prise conjointement entre la PMP et le CSPJ (Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire) en date du 01/06/2023, et elle a été adressée aux Présidents des juridictions et aux responsables des ministères publics. La circulaire a commencé par rappeler la priorité accordée à la rationalisation de la détention préventive et la nécessité de protéger les libertés individuelles et la présomption d'innocence, en signalant que la mesure garde en principe son caractère d'exception. La circulaire a ensuite invoqué l'impact de la mesure sur les détenus, et la pression qu'elle produit sur les établissements pénitentiaires et qui se traduit par la surpopulation carcérale. Et en vue de mieux suivre la situation et l'évolution de la détention préventive, elle a exigé la mise en place d'un comité à l'échelle locale, à l'échelle régionale et à l'échelle centrale.

Si ces circulaires montrent une certaine prise de conscience de la part de la PMP sur la démesure de la détention préventive et ont essayé de réguler l'action des ministères publics, il semble qu'elles n'ont pas dépassé l'effet d'annonce et qu'elles n'ont pas trouvé d'échos chez les magistrats du ministère public, car les habitudes ont la peau dure.

e- **Le communiqué de la DGAPR**

Depuis plusieurs années la DGAPR n'a pas cessé, à travers ces rapports d'activité annuels à l'appui de statistiques, de mettre en relief la cadence de l'inflation carcérale et la corrélation entre détention préventive et surpeuplement. Elle a soulevé le problème à maintes reprises devant les commissions parlementaires lors de l'affectation des budgets. Elle n'a pas manqué d'occasion également pour sensibiliser les responsables judiciaires, et tout spécialement la Présidence du Ministère Public, sur la crise dont souffre les établissements pénitentiaires et l'impact négatif sur les détenus et les agents, ce qui explique l'envoi des circulaires.

Malheureusement, toutes ces démarches sont restées sans effet et la surpopulation carcérale a continué d'augmenter de mois en mois et d'année en année. Étant le destinataire du flux des personnes en détention préventive et l'administration à qui incombe la gestion de cette surpopulation carcérale, excédée et ne trouvant pas d'interlocuteur gouvernemental, elle a estimé de son devoir de s'adresser à l'opinion publique, ce qui constitue un précédent de la part d'une administration publique.

Ainsi, en date du 7 août 2023, la DGAPR a publié un communiqué de presse très alarmant sur la situation. Dans ce communiqué la DGAPR affirme que la population carcérale a atteint le seuil de 100.004 détenus face à une capacité d'hébergement qui ne compte que 64.600 lits, et ce malgré tous les efforts déployés pour moderniser et élargir le parc pénitentiaire. Le communiqué illustre cet état à travers l'exemple de la prison locale d'Ain Sbaâ à Casablanca comptant 10.877 détenus pour une capacité de 3.800 lits.

Le communiqué a ensuite invité les autorités judiciaires à remédier rapidement à cette crise et à envisager les solutions tendant à régler la problématique du surpeuplement. Il rajoute que face à cette situation explosive et inquiétante, cette intervention ne peut attendre, afin d'éviter des dysfonctionnements ou des dérapages sécuritaires, et cela sans compter les problèmes découlant de ces conditions d'hébergement, concernant notamment l'alimentation, les soins médicaux et la participation aux programmes de réhabilitation en vue de la réinsertion.

Il faut signaler que cette sortie médiatique de la DGAPR qui est un véritable cri d'alarme n'a pas été du goût des magistrats, et la réaction ne s'est pas fait attendre, puisque le Club des Magistrats du Maroc a publié à son tour un communiqué, estimant qu'il s'agit d'une immixtion dans la sphère du pouvoir judiciaire et dans le droit du ministère public à poursuivre en état de liberté ou bien en état de détention. Par la suite, la réponse officielle de la PMP, tout en justifiant les contraintes du recours à la détention préventive, s'est montrée plus diplomatique.

Il est à noter que les vérités exprimées dans le communiqué de la DGAPR se sont toujours retrouvées dans les différents rapports, communiqués et interviews émanant également de l'Observatoire Marocain des Prisons, qui s'intéresse depuis

un quart de siècle à cette question récurrente d'inflation carcérale et à ces retombées néfastes.

B- Les pistes de résolution de l'inadéquation

Cette étude a pu nous dévoiler l'ampleur de la situation dans les prisons marocaines et la continuité de l'inflation carcérale, qui débouche sur la surpopulation pénitentiaire qui ne cesse d'être alimentée dans une large mesure par le recours excessif à la détention préventive. Quelles peuvent alors être les pistes de résolution de cette inadéquation ? A notre modeste point de vue il est nécessaire d'agir en amont et en aval du problème, en raisonnant successivement sur la détention préventive et ensuite sur la surpopulation carcérale.

1) Les pistes de résolution de l'usage excessif de la détention préventive

Le recours systématique à la détention préventive n'est pas une fatalité mais c'est une question de mentalité, disons aussi que c'est une question de facilité. Dans l'esprit des magistrats du ministère public une justice efficace c'est une justice qui emprisonne et qui cadre parfaitement avec la vision dominante de l'opinion publique. Ce penchant irrésistible vers la détention se présente, en outre, comme une solution de facilité pour régler provisoirement le grand flux des affaires pénales, en se disant : *«détenons-le d'abord, on verra après ce qu'il en est de son innocence»*.

Si les magistrats se montrent très parcimonieux pour la poursuite en état de liberté avec dépôt de caution et constitution de garanties, c'est parce que la loi leur laisse une marge de manœuvre considérable en ce qui concerne ce pouvoir discrétionnaire d'ordonner le dépôt en prison. Ainsi, la mesure peut être utilisée quelle que soit la nature de l'infraction, quelle que soit sa gravité, quel que soit son statut pénal, flagrante ou non flagrante.

Le CPP dans l'art 47 détermine pour les magistrats du parquet les situations qui peuvent justifier le recours à la détention préventive, qui sont respectivement : l'existence des indices ou charges suffisantes ou l'absence de garanties de représentation ou bien la mise en danger de l'ordre public, de la sécurité des personnes ou des biens. Dans la pratique des parquets aucune appréciation concrète de la présence de ces situations cas par cas n'est faite, dans leur pouvoir discrétionnaire ces magistrats peuvent mettre dans leur décisions trois ou quatre situations à la fois²⁷. De même en ce qui concerne les juges d'instruction, qui pour justifier leur décision peuvent se permettre de cumuler trois situations, à savoir : la gravité des faits, l'absence de garanties de représentation et la nécessité de l'instruction et ce

27 BEN EL HOUSSINE: La politique criminelle dans la détention préventive, op.cit. p 52.

contrairement à l'esprit de l'art 160 du CPP et en dehors de tout examen concret cas par cas²⁸.

En outre, le CPP n'oblige pas les magistrats à motiver leurs décisions de détention, ni à expliquer les raisons qui les poussent à opter pour cette mesure au lieu d'opter pour la poursuite en état de liberté. Il est à noter que les personnes placées en détention, qui sont face à une mesure attentatoire à la liberté individuelle et à la présomption d'innocence, n'ont pas non plus le droit d'exercer un recours contre une pareille mesure²⁹.

Il semble que ni les plaintes de la DGAPR, ni les rapports de l'OMP ou du CNDH, ou encore les circulaires de la PMP n'ont d'effet sur ce penchant fonctionnant comme un réflexe chez les magistrats. Une intervention législative serrant quelque peu les vis en ce qui concerne l'usage de la mesure est plus que nécessaire, car elle est la seule à faire sortir ces magistrats de leur zone de confort et de ramener la détention préventive à de justes mesures. L'élargissement actuel qui permet cette mesure à l'égard de toutes les infractions punissables de la peine privative de liberté sans fixation d'un minimum doit être revu par le législateur, afin de réduire les possibilités de son application.

Sur un autre plan, l'actuel CPP contient une disposition très importante permettant d'éviter à la fois la détention préventive et la poursuite concernant des infractions mineures, il s'agit en fait de l'art 41 traitant de la transaction pénale, le premier paragraphe de cet article dispose ce qui suit:

«La partie lésée ou le prévenu peut, avant la mise en mouvement de l'action publique et lorsqu'il s'agit d'une infraction punie d'une peine d'emprisonnement égale ou inférieure à deux ans ou d'une amende dont le maximum ne dépasse pas 5.000 dirhams, demander au Procureur du Roi d'établir un procès-verbal mentionnant la transaction conclue entre eux»

Malheureusement, cette procédure visant à apporter un mode de règlement alternatif au conflit pénal est restée lettre morte, car elle est allègrement méconnue par les magistrats du parquet qui n'ont fait aucun usage. Donner vie à ce mécanisme pénal et le mettre en œuvre permettra très largement de réduire la masse de la détention préventive.

Concernant cette fois-ci les juges d'instruction, quoique le CPP met entre leur main la possibilité de soumettre l'inculpé à des mesures de contrôle judiciaire en lui réservant 15 articles, la mesure est tout simplement ignorée et le choix se fait porter sur la détention. Là aussi une intervention législative de nature à pousser le juge d'instruction à justifier son choix pour une détention préventive à la place d'un

28 Ibid. p 54.

29 Il faut signaler que le projet de loi 03.23 modifiant et complétant la loi 22.01 relative au CPP a introduit la motivation et la possibilité de recours, ce projet a été soumis au conseil du gouvernement pour approbation le 29 août 2024.

contrôle judiciaire permettrait de donner une certaine application à ce mécanisme et de réduire le flux de détenus préventifs.

Il est à signaler que dans la masse des détenus préventifs, chaque année une bonne partie se trouve acquittée (Le rapport du CCDH de 2004 l'a estimé à une proportion de 25 %), soit ils ont fait objet d'un non-lieu, soit innocentés, soit condamnés avec sursis, soit condamnés à l'amende. Rien qu'en 2015, sur 30.340 DP, 4107 ont été innocentés, soit un pourcentage de 13,54 %, mais ces dernières années le nombre de détenus préventifs innocentés a beaucoup baissé, il semble que cela vise à éviter la reconnaissance d'une erreur judiciaire et par conséquent l'obligation de l'Etat d'accorder une réparation.

2) Les pistes de résolution de la surpopulation carcérale

Le surpeuplement ne résulte pas seulement d'un grand flux de personnes arrivant en situation de détention préventive, mais également d'un retard dans le traitement des affaires pénales et dans le prononcé de jugements, vue le manque de ressources humaines et la lourdeur de la machine judiciaire. C'est la durée passée en prison dans le cadre de la détention préventive qui est pointée ici, la durée moyenne de détention se situe entre 10 et 11 mois.

En se référant aux dispositions du CPP, et en ce qui concerne la détention préventive prise dans le cadre de l'instruction préparatoire, le code prévoit pour les délits une durée d'un mois avec la possibilité de deux prolongations pour la même durée (art 176), ce qui nous donne une durée maximale de trois mois. Pour les crimes le code prévoit une durée initiale de deux mois, avec la possibilité de cinq prolongations pour la même durée (art 177), ce qui permet une durée maximale atteignant 12 mois. Ainsi, une personne peut se trouver privée de sa liberté pendant des mois sans être jugée et condamnée ou être acquittée, et cela du fait du nombre des dossiers et du manque en ressources humaines.

Or, il faut observer que ces plafonds de durée fixés par le code ne se trouvent précisés qu'à l'égard des juges d'instruction, car lorsqu'on se tourne du côté des magistrats du parquet, les articles leur conférant le pouvoir de décerner un mandat de dépôt (art 47 – art 73 – art 74) ne font mention d'aucune durée légale, ce qui est paradoxal. Force donc et de constater que pour la majorité des infractions dans lesquelles la décision appartient au parquet, c'est tout simplement la porte ouverte à un séjour prolongé dans la prison et cela même s'il s'agit d'un délit. Non seulement il s'agit ici d'une lacune regrettable à laquelle la loi doit remédier, mais elle constitue en plus une pratique qui vide l'art 120 de la Constitution de tout sens, cet article qui dispose : « *Toute personne a droit à un procès équitable et à un jugement rendu dans un délai raisonnable* ».

Sur un autre plan et cette fois-ci en ce qui concerne les détenus qui séjournent en prison suite à une condamnation, une bonne partie est constituée par des déte-

nus purgeant une peine de courte durée. Selon le rapport de la DGAPR de 2023, les détenus purgeant une peine inférieure à 6 mois représentent 8,34 %, ceux purgeant une peine de plus de 6 mois à un an représentent 18,95 %, et ceux purgeant une peine entre 1 an et 2 ans représentent 21,68 %. Si on additionne les proportions de ces trois catégories dont la peine ne dépasse pas 2 ans nous allons obtenir un pourcentage de 48,97 %. Quant à la catégorie purgeant une peine se situant entre 2 ans et 5 ans, elle compte à elle seule 25,06 %.

Depuis fort longtemps, des instances et des organisations et des militants des droits humains n'ont cessé de réclamer l'introduction des peines alternatives dans le système pénal marocain. La proposition a même figuré sous forme de recommandation dans la Charte de Réforme du Système de Justice. L'actuel ministre de la justice a déployé de grands efforts devant l'institution parlementaire pour faire passer cette réforme, qui tend à faire éviter l'emprisonnement dans des délits mineurs et qui est de nature à réduire le volume de la population carcérale.

En fait, le projet de loi visant l'introduction des peines alternatives remontait à 2022, il a pratiquement mis deux années devant le parlement pour aboutir. Ainsi, le projet de loi n° 43.22 a été présenté à la chambre des députés le 20 juin 2023, après son étude et sa discussion par la commission législation il a été voté par la chambre des députés le 24 octobre 2023. Les choses n'ont pas été facile devant la chambre des conseillers qui constitue la deuxième chambre du Parlement marocain, qui a fait traîner le projet presque une année, pour le voter finalement le 4 juin 2024. La loi 43.22 relative aux peines alternatives a été déjà promulguée par dahir royal, et publiée au Bulletin Officiel tout récemment³⁰, elle sera intégrée parmi les dispositions du Code Pénal.

La loi 43.22 prévoit dans sa version définitive quatre types de peines alternatives, à savoir : 1) le travail d'intérêt général 2) la surveillance électronique 3) le jour-amende 4) la restriction de certains droits ou la soumission à des mesures de contrôle, ou thérapeutique ou de réhabilitation. On peut considérer que l'adoption par le parlement de la loi sur les peines alternatives comme une avancée notable sur la voie de la réforme du système pénal, mais la bataille n'est pas encore gagnée, car il faut des années et plusieurs efforts pour changer les mentalités et vaincre les résistances, pour convaincre qu'on peut punir autrement sans recourir à l'emprisonnement.

Dans le cadre de ces pistes de résolution de l'inadéquation, il serait nécessaire de promouvoir deux mécanismes qui peuvent contribuer de leur côté à réduire la masse de la population carcérale. Il s'agit en premier lieu d'arrêter des critères clairs pour déterminer les candidats à la grâce portant sur ce qui reste de la peine et d'élargir davantage la liste³¹.

30 Publiée dans le Bulletin Officiel n° 7328 en date du 22 août 2024.

31 Dans le rapport de la DGAPR de 2023, seules 752 personnes ont bénéficié de cette mesure, ce qui représente un taux de 0,70 % sur l'ensemble des personnes libérées pour différentes raisons soit 106.835.

En deuxième lieu, favoriser davantage la mise en œuvre de la libération conditionnelle pour bonne conduite et introduire un système d'évaluation et de notation de la conduite des détenus qui permettrait de faire jouer ce mécanisme plus largement. Dans l'état actuel des choses l'usage de cette mesure reste très limité, il suffit pour s'en convaincre de se rapporter aux statistiques de la DGAPR (32)³².

Ces propositions sur la voie de la résolution de l'inadéquation nous semblent de nature à favoriser une politique réductionniste et à renverser la tendance inflationniste actuelle, avec tout ce qu'elle comporte comme effets néfastes.

Dans le rapport de la DGAPR de 2023, seules 752 personnes ont bénéficié de cette mesure, ce qui représente un taux de 0,70 % sur l'ensemble des personnes libérées pour différentes raisons soit 106.835.

2. CONCLUSION

Cette étude nous a permis de dévoiler une double inadéquation. La première résulte d'une surpopulation carcérale dépassant très largement la capacité d'accueil des prisons, et qui rythmée par l'inflation carcérale, ne fait que progresser d'année en année. La seconde résulte d'une proportion anormalement élevée des personnes en détention préventive par rapport à la masse globale des détenus, à cause d'un recours excessif des autorités judiciaires à la mesure de détention préventive. La corrélation entre ces deux phénomènes est bien évidente, dans la mesure où la surpopulation pénitentiaire ne cesse d'être alimentée par le flux massif des personnes en détention préventive.

A travers les statistiques des rapports d'activités annuelles de la DGAPR, l'étude a dressé le constat de la situation et a avancé des éléments de compréhension aussi bien de droit que de fait. La surpopulation carcérale qui entraîne inéluctablement une dégradation des conditions de détention ne peut que porter atteinte aux droits humains. De même en ce qui concerne l'usage excessif de la détention préventive, qui porte atteinte à la présomption d'innocence et la liberté individuelle, transformant ainsi les garanties constitutionnelles en un «*état des choses inconstitutionnelles*».

En principe, l'autorité judiciaire est supposée être la gardienne des droits et libertés des citoyens, dans ce sens l'article 117 de la Constitution marocaine dispose:

«Le juge est en charge de la protection des droits et libertés et de la sécurité judiciaire des personnes et des groupes, ainsi que de l'application de la loi»

On peut conclure, qu'avec le penchant irrésistible des autorités judiciaires marocaines pour la détention préventive, cet article se trouve tout simplement tra-

32 Dans le rapport de la DGAPR de 2023, seules 188 personnes ont bénéficié de cette mesure, ce qui représente un taux de 0,18 % sur l'ensemble des personnes libérées pour différentes raisons soit 106.835.

vesti, lorsque l'autorité judiciaire se transforme, dans la pratique, en une menace pour les droits et libertés des citoyens.

Recebido em: 13/09/2024
Aprovado em: 18/11/2024